

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 95

11 juillet 2003

S o m m a i r e

COOPERATION DANS LE DOMAINE DU TOURISME
CONVENTION LUXEMBOURG - HONGRIE
ACCORD LUXEMBOURG - MALTE

Loi du 30 juin 2003 portant approbation

- de la **Convention** entre le **Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg** et le **Gouvernement de la République de Hongrie** sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à **Budapest**, le **3 novembre 1995**;
 - de l'**Accord** entre le **Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg** et le **Gouvernement de Malte** sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à la **Valette**, le **16 octobre 1992** page **1754**
-

Loi du 30 juin 2003 portant approbation

- de la **Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995;**
- de l'**Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à la Valette, le 16 octobre 1992.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 mai 2003 et celle du Conseil d'Etat du 3 juin 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. unique.- Sont approuvés

- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme, signée à Budapest, le 3 novembre 1995;
- l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Malte sur coopération dans le domaine du tourisme, signé à la Valette, le 16 octobre 1992.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer*

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2003.
Henri

*Le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme
et du Logement,
Fernand Boden*

Doc. parl. 4976; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003

CONVENTION

entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine du tourisme

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République de Hongrie

désignés ci-après comme les Parties Contractantes

- *reconnaissant* l'importance du tourisme,
- *souhaitant* élargir les relations amicales entre leurs pays respectifs, sur la base de l'égalité et des avantages mutuels,

SONT CONVENUS comme suit:

Article 1

Dans l'intérêt de mieux connaître la vie, la culture, et l'histoire de leurs peuples respectifs, les Parties Contractantes accordent une attention particulière au développement et à l'élargissement du tourisme entre leurs pays.

Article 2

Dans l'intérêt du développement du tourisme entre leurs pays, les Parties Contractantes s'efforcent de simplifier les formalités de voyage.

Article 3

Les Parties Contractantes souhaitent promouvoir le développement du tourisme entre les deux pays, aussi bien le tourisme collectif organisé que le tourisme individuel, notamment dans les domaines du tourisme écologique, du tourisme rural, du tourisme culturel, du tourisme de congrès et du tourisme de sports.

Article 4

Afin de développer le tourisme entre les deux pays, les Parties Contractantes soutiennent la diffusion des informations touristiques, l'échange de matériels d'information et de documentation de presse, de films, de même que les participations aux différentes expositions de tourisme.

Article 5

1. Les Parties Contractantes souhaitent renforcer la coopération entre leurs organismes touristiques respectifs et celle des différentes organisations et établissements contribuant au développement du tourisme.

2. Les Parties Contractantes consacreront une attention particulière à ce que leurs organismes touristiques et leurs fédérations professionnelles respectifs échangent régulièrement leurs expériences, leurs informations et leurs données relatives au tourisme.

Article 6

Les Parties Contractantes favorisent la collaboration dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelles, l'organisation des voyages d'échanges et d'étude des spécialistes du tourisme, ainsi que l'organisation de la formation professionnelle et d'échange d'expériences.

Article 7

Les Parties Contractantes s'efforcent de continuer à développer leur coopération dans les organisations internationales du tourisme, elles échangeront les informations sur les résultats acquis des deux côtés dans ce domaine.

Article 8

La présente Convention est sujette à approbation selon la législation nationale des Parties Contractantes et entre en vigueur le jour de l'échange des notes confirmant cette approbation.

Article 9

La présente Convention reste en vigueur pour 5 ans. A l'échéance de la période de 5 ans, la Convention sera prolongée pour une nouvelle période de cinq ans, à moins que l'une des Parties Contractantes ne la dénonce sous forme écrite avec un préavis de 6 mois.

La Convention peut à tout moment être modifiée ou complétée d'un commun accord par les deux Parties Contractantes.

FAIT à Budapest, le 3 novembre 1995 en deux exemplaires originaux, en langues française et hongroise, les deux versions faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*

*Pour le Gouvernement de
la République de Hongrie*

(suivent les signatures)

*

AGREEMENT

**for cooperation in the field of tourism between the Government of Malta
and
the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg**

The Government of Malta

and

the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg

(hereinafter referred to as the „Contracting Parties“)

desirous to broaden further the friendly relations between their Countries on the basis of equality and for their mutual benefit, and

recognizing the importance of tourism,

HAVE AGREED as follows:

1756

Article 1

The Contracting Parties shall give special attention to the development and broadening of tourism relations between their Countries for the purpose of improving the mutual knowledge of the life, history and culture of their people.

Article 2

The Contracting Parties shall endeavour, subject to their Laws and Regulations to simplify travelling formalities for the purpose of developing tourism traffic between their Countries.

Article 3

The Contracting Parties shall give special attention to the development of tourism between their Countries, namely, organized and non-organized tourism, thematic specialized travel groups, organization of congresses, symposial exhibitions, sports activities, music and theatre festivals.

Article 4

The Contracting Parties shall consider favourably the diffusion of tourist information in order to develop tourist traffic, namely by means of publicity, information and advertising, exchange of printed material, films and exhibitions.

Article 5

The Contracting Parties shall encourage the development of close co-operation between their respective tourism Organizations and between other organs, organizations and institutions participating in the development of tourism.

Article 6

The Contracting Parties shall make efforts to develop further their co-operation in international bodies in the field of tourism and shall exchange information concerning their achievement in this field.

Article 7

The Contracting Parties shall give special attention so that their respective Tourism Organizations and other organs, would realize a systematic and mutual exchange of experience, data, information and other documentation concerning tourism.

Article 8

The Contracting Parties may, where necessary, conclude Protocols for the implementation of the present Agreement.

Article 9

All payments arising from this Agreement will be effected in freely convertible currency in accordance with the Exchange Laws and Regulations of the two countries.

Article 10

The present Agreement is subject to approval in accordance with the national legislation of each Contracting Party and will come into force on the day of the exchange of Notes confirming such approval.

Article 11

The present Agreement is concluded for a period of five years and will be automatically renewed by tacit acquiescence for further periods of five years unless denounced in writing by one of the Contracting Parties by an advance notice of six (6) months.

DONE at Valletta, Malta in two originals, both in the English Language this 16th day of October, 1992.

For the Government of Malta,
(signature)

*For the Government of the
Grand-Duchy of Luxembourg,*
(signature)

*